



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Direction de la réglementation et des affaires juridiques
Bureau de la réglementation et des élections
Section des associations

Le numéro W9P1004080
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W9P1004080**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française
Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française

donne récépissé à **Monsieur**
d'une déclaration en date du : **12 avril 2018**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

TUAPO A LÉVY, SOLIDARITÉ POUR SES ÉTUDES

dont le siège social est situé : Co M Wauthy Yves
chemin Taoe Vaipahu Hamuta
98716 Pirae

Décision prise le : **10 avril 2018**

Pièces fournies : Procès-verbal
liste des dirigeants
Statuts

Papeete, le 16 avril 2018

Le Haut-commissaire

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
le chef du bureau de la réglementation
et des élections

Armelle PICCOZ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe en première infraction, et en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel de la Polynésie française d'une création d'association doit être demandée dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du présent récépissé :
Journal Officiel de la Polynésie française, rue des Poilus tahitiens, BP 117, PAPEETE - Tél.: 50 05 78 - Fax: 50 05 70

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer, en fonction du siège de votre association, auprès du haut-commissaire (DIRAJ) à Papeete, du chef de la subdivision administrative des Iles-sous-le-Vent à Raiatea ou du chef de la subdivision administrative des Iles Marquises à Nuku Hiva, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.